



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE de stationner Rue Nationale afin d'effectuer des travaux de désencombrement, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking au droit du n°45 Rue Nationale, mardi 9 juin 2026 de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par la REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du déménagement par la REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE.

Fait à LECTOURE, le 05 juin 2026



Le Maire,

Julien PELLICER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

VU la demande par laquelle la REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE, dont le siège social se situe ZI La Couture 32700 Lectoure, sollicite la possibilité de stationner le véhicule immatriculé AQ-101-VX Rue Nationale afin d'effectuer des travaux de désencombrement de l'immeuble sis au n°45 de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE est autorisée à occuper le domaine public sur 2 places de parking au droit de l'immeuble sis n°45 Rue Nationale, sur une superficie de 18 m², mardi 9 juin 2026 de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : La REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée.

Article 3 : La REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, à savoir : 0,30 € par m² et par jour, assorti d'un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la REGIE RURALE DES SERVICES DE LA LOMAGNE qui devra l'afficher sur les lieux du déménagement.

Fait à LECTOURE, le 05 juin 2026

Le Maire,



Julien PELLICER